

République Française

Département de la Loire

Ville de CRAINTILLEUX



**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

L'An Deux Mille Vingt Trois, le 5 avril, à 19 heures 30, le Conseil Municipal, de la Commune de CRAINTILLEUX (Loire) dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Georges THOMAS, Maire
Date de convocation du Conseil Municipal : le 31 mars 2023.

Nombre de Conseillers :

En exercice : 14
Présents : 11
Procurations : 3
Votants : 14

Présents :

Délibération n° 21

Georges THOMAS, Frédéric CHAUX, Lucie IMBERT, Baptiste BON, Hubert REBOURG, Pierre FOREST, Philippe GREGOIRE, Catherine BERTHERAT, Stéphanie LUAIRE, Arnaud VASSAL, Anne-Laure SEUX

Absents : /

Secrétaire de séance : Anne-Laure SEUX

OBJET :

Vote des Taux

POUVOIRS déposés en application de l'Article L2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Mandants

Christiane ROCHEDIX
Odile MASSON
Madeleine CHATEAU

Mandataires

Frédéric CHAUX
Stéphanie LUAIRE
Baptiste BON

LE MAIRE certifie sous sa responsabilité que le compte-rendu de cette délibération a été affiché ce jour et que la convocation des membres de l'Assemblée Municipale a été faite le 31 mars 2023, laquelle était joint le dossier des affaires inscrites à l'ordre du jour de la présente réunion.

Acte 042-214200750-20230405-2023-21-DE

Numéro 2023-21

Date de décision 05/04/2023

Nature DE

Objet taux

Classification 7.2 - Fiscalité

Comme chaque année, il convient de voter le taux des taxes locales relevant de la compétence de la commune.

Vu la loi de finances n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 qui prévoit la suppression intégrale de la taxe d'habitation (TH) sur les résidences principales pour l'ensemble des foyers fiscaux. A partir de 2021, les communes percevront, en compensation de leur perte de recette, le produit du foncier bâti des départements.

Vu le Code Général des Impôts, et notamment les articles relatifs aux impôts locaux et au vote des taux d'imposition,

Vu le budget principal,

Considérant que la commune entend poursuivre son programme d'équipements auprès de la population sans augmenter la pression fiscale,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide de ne pas augmenter les taux d'imposition et de les reconduire à l'identique sur 2023, soit :

- | | |
|-----------------------------------|---|
| - Taxe foncière (bâti) | 37,09 % (21.79 % + 15,30 % du Conseil Départemental) |
| - Taxe foncière (non bâti) | 36.68 % |
| - Taxe d'habitation | 10,72 % |

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits

Les membres ont signé au registre

Pour extrait conforme

Le Maire,



Georges THOMAS